

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

RÈGLEMENT N° 211 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance, pour la faire supprimer et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 4 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DENIS DUTIL,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE OUELLET
ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE LE RÈGLEMENT N° 211 CONCERNANT LES NUISANCES SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 ANNEXES

Aucune annexe n'est jointe au présent règlement.

Article 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Véhicule automobile : *Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).*

Endroit public : *Tout théâtre, cinéma, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal, hôtel, motel, auberge, cabaret, boîte à chansons, taverne, brasserie, discothèque, salle de danse, ou tout autre établissement, édifice ou immeuble où le public a accès.*

Place publique : *Toute chaussée ou voie publique, tout passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade ou toutes autres places ou lieux ouverts ou à l'usage du public qui sont situés dans la municipalité.*

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Article 4 MATIÈRES MALSAINES

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 5 DÉTRITUS

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, de la terre, du sable, du gravier, des métaux ou autres objets ou matières de même nature ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 6 VÉHICULES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, pour une période de plus de trente (30) jours, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement pour un véhicule automobile lourdement accidenté, sauf dans un cimetière automobile ou dans une cour de rebuts autorisés par tout autre règlement.

Article 7 HERBES ET BROUSSAILLES

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus dans ou sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 8 MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérées comme mauvaises herbes les plantes suivantes :

- ♦ Herbe à poux (*ambrosia SPP*) ;
- ♦ Herbe à puce (*rhusradicans*).

Article 9 GRAISSES / HUILES

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 10 DOMAINE PUBLIC

Le fait de souiller le domaine public tel une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, du fumier, des pierres, de la glaise, de l'herbe coupée, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance,

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

Article 11 NETTOYAGE

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé ; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le bureau de la municipalité.

Article 12 COÛT DU NETTOYAGE

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

➔ **SQ Article 13 NEIGE / GLACE**

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 14 ÉGOUTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 15 ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

➔ **SQ Article 16 BRUIT**

Le fait de faire, provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, émis entre 23h00 et 7h00 constitue une nuisance et est prohibé.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

➔ **SQ Article 17 TRAVAUX**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21h00 et 8h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

➔ **SQ Article 18 ARMES**

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, un arc, une arbalète, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, constitue une nuisance et est prohibé sauf dans les endroits prévus et autorisés à cet effet.

Article 19 FEU ET BRÛLAGE

19.1 BRÛLAGE DE DÉCHETS

Il est défendu de faire brûler des déchets et ordures de quelque nature qu'ils soient dans les places et endroits publics ou tous autres endroits ou places, sauf pour des fins agricoles sur une terre exploitée à ces fins.

19.2 ÉTINCELLE, SUIE ET FUMÉE

L'émission d'étincelles, de résidu de combustible incomplètement brûlé qui s'échappe d'un foyer ou de suie provenant de cheminées ou d'autres sources est interdite de même que de la fumée de provenances autres que des cheminées, et de récipient métallique percé de trous et destiné au chauffage en plain air.

19.3 PERMIS DE BRÛLAGE

Un permis de brûlage peut être obtenu en faisant une demande auprès du directeur du service contre les incendies, son adjoint ou un officier du service pour la période de temps indiquée sur ledit permis aux fins d'une fête populaire et qu'il existe entre la partie boisée et les matières destinées au brûlage une bande de terrain où les matières combustibles auront été enlevées sur une largeur d'au moins 10 mètres. Le détenteur de permis doit assurer en tout temps le contrôle du feu et son extinction. L'extinction du feu doit être complétée tous les jours indiqués sur le permis avant d'arrêter la surveillance.

➔ **SQ Article 20 FEU D'ARTIFICES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices ou toute pièce pyrotechnique.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Article 21 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

➔ **SQ Article 22 LUMIÈRE**

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

➔ **SQ Article 23 VÉHICULE TOUT TERRAIN, MOTOCROSS, MOTONEIGE**

- a) Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige, en véhicule tout terrain ou en motocross, sur le territoire de la municipalité entre 22h00 et 8h00 le lendemain constitue une nuisance et est prohibé. Si ce n'est pour stationner dans ou près du domicile du propriétaire ou de la personne qui l'utilise.*
- b) Le fait de procéder à des essais de moteur de véhicules hors route à moins de 150 mètres d'une résidence privée ou d'un édifice habité constitue une nuisance et est prohibé entre 22h00 et 8h00.*

**NOTE* : La réglementation de ces véhicules doit être approuvée par le Ministère des Transports*

Article 24 DROIT D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présente règlement.

Article 25 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 26 AUTORISATION - APPLICATION

Le conseil autorise de façon générale tous membres de la Sûreté du Québec des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Article 27 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cent (100 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale.*
- d'une amende minimum de deux cents dollars (200 \$) pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de trois cents dollars (300 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.*
- l'amende maximale qui peut être imposée est de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.*
- pour une récidive, l'amende maximale est de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.*

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code et procédure pénale du Québec (L.R.Q., C. C-125.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 REMPLACEMENT

Le présent règlement ne remplace aucun règlement.

Article 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*ADOPTÉ EN SÉANCE DU CONSEIL À STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE,
Ce 3^e jour de janvier de l'an 2001*

Signé
Fernand Pelletier, maire

Signé
Sylvie Dionne, secrétaire-trésorière